

STATUT

DECES D'UN AGENT TITULAIRE – REGIME SPECIAL CNRACL

En cas de décès d'un agent en activité, il convient d'abord de **mandater les sommes qui lui sont dues jusqu'au jour de son décès**. Ce mandatement doit être effectué **au profit du défunt avec la mention « les héritiers »** et comporter **tous les émoluments** y compris les indemnités, versés de son vivant et porter sur autant de trentièmes qu'il y a de jours courus **entre le 1^{er} du mois et le jour du décès**.

Pour la période écoulée entre le lendemain du décès et le dernier jour du mois, le paiement du traitement est augmenté éventuellement des **avantages familiaux et du supplément familial de traitement à l'exclusion de toutes les autres indemnités ou allocations**. Ce mandatement, qui exclut donc l'indemnité de résidence et les autres indemnités, est **versé au conjoint** survivant non séparé de corps, ou à défaut, **aux ayants-droit**.

LE CAPITAL DECES

Le droit au capital décès est ouvert au décès de l'agent à condition qu'il existe des ayants-droit. Le versement du capital décès est obligatoire et doit être versé sans délai aux ayants-droit. Ce capital décès est à la charge de la collectivité pour le personnel affilié à la CNRACL.

LES BENEFICIAIRES

Le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré lorsque celui-ci était en activité. Ces personnes sont les **ayants-droit** de l'assuré décédé. Il s'agit donc :

- ✓ **du conjoint** : il ne doit pas être séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire. A noter cependant qu'il a pu être estimé que même si les démarches de séparation sont commencées et qu'une ordonnance de « non conciliation » a été rendue tant que l'on se trouve dans le cas d'absence de jugement définitif, le conjoint survivant a droit au versement du capital décès.
- ✓ **des enfants** : les enfants légitimes, naturels, reconnus auxquels sont assimilés, à compter de la date d'effet de l'acte d'adoption, les enfants adoptés soit par le fonctionnaire seul, soit par le fonctionnaire et son conjoint simultanément. **Les enfants peuvent être** :
 - âgés de moins de 21 ans au moment du décès,
 - infirmes ou handicapés,
 - non imposables sur le revenu ou n'ayant pas de revenu distinct du fonctionnaire,
 - vivants ou non au foyer du fonctionnaire décédé. Il n'y a pas lieu de chercher si le fonctionnaire décédé possédait ou non la qualité de chef de famille,
 - recueillis au foyer du de cujus sous réserve qu'ils se trouvent à la charge du fonctionnaire (reconnu comme chef de famille) et qu'ils vivent au foyer (conditions d'âge et de ressources exigées),
 - mariés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'âge et que les ressources du ménage ne dépassent pas le seuil d'imposition sur le revenu des personnes physiques,
 - les enfants posthumes légitimes ou naturels reconnus nés viables dans les 300 jours du décès du de cujus (reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration – le capital décès proprement dit ayant été réparti avant leur naissance entre les autres ayants-droits).
- ✓ **à défaut, des ascendants** : ils peuvent bénéficier du capital décès à défaut d'autres ayants-droit. **Ce sont** :

- le père et la mère qui se trouvaient, au moment du décès, à la charge du fonctionnaire et non assujettis à l'impôt sur le revenu, âgés de 60 ans au moins ou 55 ans s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire.
- les grands-parents en ligne directe si le père et la mère sont tous deux décédés avec les mêmes conditions d'âges et de ressources que les père et mère.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour prétendre au bénéfice du capital décès.

CONDITION D'ATTRIBUTION ET DE REPARTITION

Le capital décès est calculé sur l'**intégralité du traitement** quel que soit le temps de travail de l'agent au moment du décès.

Agents titulaires de moins de 60 ans :

Le versement de ce capital est à la **charge de la collectivité** sauf si elle a souscrit une assurance propre à ce risque. Le capital décès comprend :

- ✓ **le capital décès proprement dit** : il est **égal à la rémunération brute annuelle de l'agent décédé** calculée sur la base du temps complet (même pour les agents à temps partiel ou en Cessation Progressive d'Activité) et de l'indice détenu par celui-ci au jour de son décès. Les émoluments sont les mêmes que ceux qui constituent l'assiette des cotisations. On ne prend donc pas en compte la NBI, l'IR ou le SFT. Il n'y a pas de plafond. Le capital décès est versé à raison :
 - **d'un tiers** pour le conjoint,
 - **de deux tiers** pour les enfants à répartir entre eux par parts égales,
 - à défaut de conjoint, **l'intégralité** revient aux enfants,
 - à défaut des enfants, **l'intégralité** est versée au conjoint,
 - à défaut du conjoint et des enfants, **l'intégralité** est versée aux ayants-droit.
- ✓ **les majorations pour enfants** : elles sont acquises aux enfants remplissant les conditions d'attribution du capital décès proprement dit. Le montant des majorations correspond aux $3/100^{\text{ème}}$ du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 585.

Le capital décès statutaire est :

- non imposable,
- non soumis à cotisations,
- non soumis à la CSG et à la CRDS (réponse ministérielle du 02.12.96).

MODALITES DE PAIEMENT, JUSTIFICATION, EXONERATION FISCALE

Le versement du capital décès est subordonné à la justification par les ayants-droit de l'existence de leur ouverture de droit à cette allocation.. Lorsqu'il existe plusieurs ayants-droit (par exemple conjoint et enfants), chacun des intéressés possède un droit propre indépendant de celui des autres parties prenantes et il convient d'effectuer **autant d'ordonnements et de paiements qu'il y a de bénéficiaires**. Pour les mineurs, le paiement ne peut être effectué qu'auprès du représentant légal sur un compte épargne ouvert au nom de l'enfant.

La situation est appréciée au jour du décès et non à la date du versement du capital décès.

ARRETE PORTANT RADIATION DES EFFECTIFS
CONSECUTIVE AU DECES DE M..... Grade.....

L'Autorité Territoriale de.....,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, fixant le régime de retraite de la CNRACL,

Vu le décès de M.....survenu le

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M..... est rayé(e) des effectifs du personnel à compter du

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet (ou sous-préfet), à M. le Receveur Municipal, à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

Le Maire (ou le Président) :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Fait à....., le.....

Le Maire (ou le Président)